

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5349 (y compris ses annexes) relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et à froid sur la commune de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne), présentée par la société DEVAUD TP, reçue complète le 14 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine réceptionnée le 11 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et à froid sur une surface de 1,56 ha ;
- soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2521-1, 2521-2 et 2515-1 ;
- qui relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ICPE soumises à autorisation sans étude d'impact systématique ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau d'un site déjà utilisé pour le stockage et le maintien à température d'enrobés à chaud, ainsi que d'aires de stockage de matériaux ;
- sur une surface revêtue d'enrobés et sur un site qui présente d'ores et déjà des installations nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage (silos, trémies de stockage, poste de commande...) ;
- au sein d'une zone d'activités au lieu-dit « le Martoulet », au niveau de l'échangeur 42 de l'autoroute A20 ;
- à environ 1,3 km du site Natura 2000 le plus proche « pelouses et landes serpenticoles du sud de la Haute-Vienne » ;

Considérant que le site est déjà aménagé et viabilisé et qu'il ne sera pas étendu ;

Considérant que les activités seront à l'origine d'émissions sonores, notamment pour ce qui est de la centrale (bruit continu) et des activités de concassage (lors des campagnes de concassage des matériaux) mais que le projet se situe dans un environnement déjà marqué par les bruits anthropiques (autoroute A20), que les premières habitations sont situées à environ 200 mètres, que le projet sera

soumis à une réglementation limitant les émergences liées l'activité du site au niveau du voisinage immédiat que sont les sociétés de la zone artisanale, que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude de bruit qui devra tenir compte des conditions les plus majorantes et que le pétitionnaire aura une obligation de contrôle régulier ;

Considérant que le projet sera à l'origine d'émissions atmosphériques canalisées et diffuses, mais que les émissions canalisées de la centrale feront l'objet d'un traitement et d'un suivi par des contrôles périodiques ;

Considérant que concernant les odeurs, les activités déjà en place sont à l'origine d'un impact, et que le pétitionnaire propose des mesures à même de limiter l'impact du projet, que sont l'absence d'utilisation de bitume à forte concentration en soufre et le bâchage immédiat des camions après chargement des enrobés ;

Considérant que l'impact des rejets atmosphériques sur les riverains, rejets pouvant potentiellement être à l'origine de risques sanitaires, fera l'objet d'une étude du risque sanitaire quantitative lors de l'élaboration du dossier de demande conformément à l'engagement du pétitionnaire dans sa demande ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 et aussi une étude des risques sanitaires quantitative conformément à l'engagement du pétitionnaire ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation environnementale fixera en application de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, permettant notamment d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, et qu'il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et à froid sur la commune de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne), présenté par la société DEVAUD TP, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

